



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire

Date de convocation : 07/02/2024	Nombre de membres :		
Date d'affichage : 07/02/2024	- En exercice : 11		
	- Présents : 8		
	- Votants : 11		
<u>Votes :</u>			
Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 1 (Jean-Louis COSSA)	Ne prends pas part au vote : 0

Présents : Roland GIRAUD, Maire - Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal, Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

Absents : Karine DONADEY, Conseillère Municipale, Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale – François SCHULLER, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME – Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE – François SCHULLER donne pouvoir à Alexandre GEFFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-02/05 :

Utilisation du compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » en M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

VU l'instruction comptable de la M57,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Monsieur Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint, informe le conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »,

AR Prefecture

conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées et cérémonies tels que, les sapins et décorations de Noël, les jouets, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inauguration.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompense concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais ou contrats, (exemple Sacem, Spre, Guso...)
- Les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations.
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les frais de montage et location de matériel, chapiteau, inhérent aux manifestations culturelles ou cérémonies.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME, à l'unanimité :

- DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Roland GIRAUD



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240213-DCM_2024_02_05-DE
Reçu le 16/02/2024

DCM 2024-02/05

2/2